

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD64

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au dixième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, les mots : « générations futures et des autres peuples » sont remplacés par les mots : « futures générations issues de tous les peuples de l'humanité ainsi que celle des autres espèces vivantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les besoins des autres espèces vivantes dans la conception du développement durable et à réduire l'anthropocentrisme de ce texte.